

Constitution du canton du Valais

du 8 mars 1907

*Au nom de Dieu tout-puissant !***Titre 3: Etat politique des citoyens****Art. 28**¹ Sont Valaisans:

1. les bourgeois, par droit de naissance, d'une commune du canton;
 2. ceux à qui la naturalisation a été confiée par la loi ou par le Grand Conseil.
- ² Lorsque la naturalisation est confiée par le Grand Conseil, le postulant doit, pour que sa demande puisse être prise en considération, produire une déclaration constatant qu'un droit de bourgeoisie lui est assuré dans une commune du canton et remplir les autres conditions fixées par la loi sur la naturalisation.

³ Nul étranger au canton ne peut acquérir le droit de bourgeoisie dans une commune sans avoir été préalablement naturalisé par le Grand Conseil.

⁴ La législation fédérale prévue à l'article 44 de la Constitution fédérale reste réservée.

Art. 29

Tout citoyen du canton peut acquérir le droit de bourgeoisie dans d'autres communes, aux conditions fixées par la loi.

Titre 3: Etat politique des citoyens**Art. 28**

Sont Valaisans:

1. les **ressortissants**, par droit de naissance, d'une commune du canton;
2. ceux à qui la naturalisation a été **octroyée conformément à la législation cantonale**.

*(reste de l'art. supprimé)***Art. 29**

Tout citoyen du canton peut acquérir **le droit de cité** dans d'autres communes **municipales**, aux conditions fixées par la loi.

Loi sur le droit de cité valaisan

du 18 novembre 1994

Le Grand Conseil du canton du Valais

vu les articles 28, 29, 30, alinéa 1, 38 et 42 de la Constitution cantonale;

vu les dispositions de la loi fédérale sur la nationalité du 29 septembre 1952 (LN); sur la proposition du Conseil d'Etat,

*ordonne:***Chapitre 1: Dispositions générales****Article premier** Champ d'application

¹ La présente loi règle les conditions d'acquisition et de perte du droit de cité cantonal et communal et contient les règles d'application du droit fédéral.

² Demeurent réservées les dispositions de la loi sur les bourgeoisies.

³ Dans la présente loi, toute désignation de personne vise indifféremment l'homme ou la femme.

Chapitre 1: Dispositions générales**Article premier** Champ d'application

¹ La présente loi règle les conditions d'acquisition et de perte du droit de cité cantonal et communal et contient les règles d'application du droit fédéral.

² **supprimé**

² Dans la présente loi, toute désignation de personne vise indifféremment l'homme ou la femme.

Art. 2 Règles générales

- ¹ Nul ne peut bénéficier du droit de cité valaisan sans être bourgeois d'une commune du canton.
² Nul ne peut être bourgeois d'une commune du canton sans bénéficier du droit de cité valaisan.
³ La bourgeoisie accordée par l'assemblée bourgeoise à un étranger ou à un confédéré n'est acquise qu'après l'octroi du droit de cité cantonal.
⁴ La perte du droit de cité cantonal entraîne celle de la bourgeoisie.
⁵ Les dispositions sur la bourgeoisie d'honneur sont réservées.

Chapitre 2: Naturalisation ordinaire

Art. 3 Naturalisation ordinaire des étrangers - conditions

Pour demander la naturalisation valaisanne, l'étranger doit:

1. être au bénéfice d'une autorisation fédérale de naturalisation;
2. avoir été domicilié durant cinq ans dans le canton dont un an au cours des trois années précédant la demande et avoir en principe son domicile en Suisse durant la procédure;
3. avoir été accepté par une bourgeoisie;
4. avoir des connaissances suffisantes d'une des deux langues officielles du canton;
5. être intégré dans la communauté valaisanne;
6. apporter des preuves suffisantes de bonne conduite et jouir d'une bonne réputation.

Art. 4 Naturalisation ordinaire des confédérés - conditions

Pour demander la naturalisation valaisanne, le Confédéré doit:

1. avoir été domicilié durant cinq ans dans le canton dont un an au cours des trois années précédant la demande et avoir en principe son domicile en Valais durant la procédure;
2. avoir été accepté par une bourgeoisie;
3. apporter des preuves suffisantes de bonne conduite et jouir d'une bonne réputation.

Art. 1 bis Autorités compétentes (nouveau) *1^{ère} variante*

Dans les limites du droit fédéral, le Grand Conseil octroie la citoyenneté cantonale et le conseil municipal octroie le droit de cité communal.

Art. 1 bis Autorités compétentes (nouveau) *2^{ème} variante*

Dans les limites du droit fédéral, le Grand Conseil octroie la citoyenneté cantonale et l'assemblée primaire octroie le droit de cité communal.

Art. 2 Règles générales

- ¹ ~~Le droit de cité communal fonde la citoyenneté cantonale.~~
² ~~supprimé~~
² Le **droit de cité** accordé par la **commune municipale** à un étranger ou à un confédéré n'est acquis qu'après l'octroi **de la citoyenneté cantonale**.
³ La perte **de la citoyenneté cantonale** entraîne celle **du droit de cité communal**.
⁵ ~~supprimé~~

Chapitre 2: Naturalisation ordinaire

Art. 3 Naturalisation ordinaire des étrangers – conditions

Pour demander la naturalisation valaisanne, l'étranger doit:

1. être au bénéfice d'une autorisation fédérale de naturalisation;
2. avoir été domicilié durant cinq ans dans le canton ~~dont un an au cours des trois années précédant la demande~~ et avoir son domicile depuis une année dans la commune auprès de laquelle la requête est présentée;
3. avoir été accepté par **cette commune municipale**;
4. avoir des connaissances suffisantes d'une des deux langues officielles du canton;
5. être intégré dans la communauté valaisanne;
6. apporter des preuves suffisantes de bonne conduite et jouir d'une bonne réputation.

Art. 4 Naturalisation ordinaire des Confédérés - conditions

Pour demander la naturalisation valaisanne, le Confédéré doit:

1. avoir été domicilié durant cinq ans dans le canton ~~dont un an au cours des trois années précédant la demande et avoir en principe son domicile en Valais durant la procédure~~ et avoir son domicile depuis une année dans la commune auprès de laquelle la requête est présentée;
2. avoir été accepté par une **commune municipale**;
3. apporter des preuves suffisantes de bonne conduite et jouir d'une bonne réputation.

Art. 5 Dépôt de la demande

¹ Le requérant présente une demande personnelle.

² Le règlement fixe les conditions de présentation de la demande.

³ La demande ne sera soumise au Grand Conseil par le Conseil d'Etat que lorsque les conditions prévues à l'article 3, chiffres 1 à 3 ou à l'article 4, chiffres 1 et 2 seront remplies.

Art. 6 Emolument cantonal

Au moment de sa naturalisation, de sa réintégration ou de sa libération, le requérant doit s'acquitter d'un émolument cantonal, conformément au décret fixant le tarif des frais et dépens en matière administrative.

Art. 7 Assermentation

Après avoir été naturalisé, le nouveau citoyen valaisan prête serment devant les représentants du Conseil d'Etat.

Chapitre 3: Réintégration

Art. 8 Droit de cité cantonal et bourgeoisial

¹ Les femmes mariées avant le 1er janvier 1988, qui ont perdu leur droit de cité bourgeoisial et cantonal valaisan de célibataire à la suite de leur mariage avec un citoyen confédéré, peuvent, à leur demande, être réintégrées dans leur droit de cité antérieur par décision du département compétent (ci-après département). Elles sont alors réintégrées dans la ou les bourgeoisies du canton qu'elles possédaient alors qu'elles étaient célibataires.

² Les femmes mariées avant le 1er janvier 1988, qui ont perdu leur droit de cité bourgeoisial valaisan à la suite de leur mariage avec un citoyen valaisan, peuvent, à leur demande, et par décision du département, être réintégrées dans la ou les bourgeoisies qu'elles possédaient alors qu'elles étaient célibataires.

³ Les bourgeoisies intéressées sont entendues.

Chapitre 4: Libération

Art. 9 Libération de la nationalité suisse

La libération est prononcée par le département. Les communes bourgeoisiales concernées sont entendues.

Art. 5 Dépôt de la demande

¹ Le requérant présente une demande personnelle.

² Le règlement fixe les conditions de présentation de la demande.

³ La demande ne sera soumise au Grand Conseil par le Conseil d'Etat que lorsque les conditions prévues à l'article 3, chiffres 1 à 3 ou à l'article 4, chiffres 1 et 2 seront remplies.

Art. 6 Emolument ~~cantonal~~

Les autorités cantonales et communales peuvent percevoir des émoluments couvrant les frais pour leurs décisions.

Art. 7 Assermentation

Après avoir été naturalisés, les nouveaux citoyens valaisans, **à l'exception des Confédérés**, prêtent serment devant les représentants du Conseil d'Etat.

Chapitre 3: Réintégration

Art. 8 Droit de cité cantonal **et communal**

¹ Les femmes mariées avant le 1er janvier 1988, qui ont perdu leur droit de **bourgeoisie et la citoyenneté cantonale** à la suite de leur mariage avec un citoyen confédéré, peuvent, à leur demande, être réintégrées **dans leurs droits bourgeoisiaux antérieurs et dans la citoyenneté valaisanne** par décision du département compétent (ci-après département). **Elles acquièrent alors également le ou les droits de cité communaux correspondants.**

² Les femmes mariées avant le 1er janvier 1988, qui ont perdu leur droit de **bourgeoisie** à la suite de leur mariage avec un citoyen valaisan, peuvent, à leur demande, et par décision du département, être réintégrées **dans leurs droits bourgeoisiaux antérieurs. Elles acquièrent alors également le ou les droits de cité communaux correspondants.**

³ Les communes **municipales et** bourgeoisiales intéressées sont entendues.

Chapitre 4: Libération

Art. 9 Libération de la nationalité suisse

La libération est prononcée par le département. Les communes **municipales** concernées sont entendues.

Art. 10 Libération du droit de cité valaisan

¹ Toute personne est, à sa demande, libérée du droit de cité cantonal et communal valaisan si elle possède le droit de cité d'un canton confédéré

² La décision appartient au département. Les communes bourgeoises concernées sont entendues.

Art. 11 Libération d'un droit de cité bourgeois

¹ Toute personne qui possède le droit de cité de plusieurs bourgeoisies du canton peut renoncer à une ou plusieurs bourgeoisies, à condition qu'elle apporte la preuve d'en conserver au moins une.

² La décision appartient au département. Les communes bourgeoises concernées sont entendues.

Art. 12 Demande

¹ Le requérant présente une demande personnelle.

² Le règlement fixe les conditions de présentation de la demande.

Chapitre 5: Annulation**Art. 13** Etrangers

Le département est habilité à prononcer l'annulation de la naturalisation ou de la réintégration d'un étranger au sens de l'article 41, alinéa 2 LN.

Art. 14 Confédérés

¹ Après avoir entendu les communes bourgeoises intéressées, le département peut, dans les cinq ans, annuler la naturalisation d'un confédéré obtenue par des déclarations mensongères ou par la dissimulation de faits essentiels.

² Sauf décision expresse, l'annulation fait également perdre le droit de cité valaisan et la bourgeoisie aux membres de la famille qui les ont acquis en vertu de la décision annulée.

Chapitre 6: Constatation de droit**Art. 15** Constatation de la nationalité

¹ En cas de doute sur la nationalité suisse et valaisanne d'une personne, le service compétent instruit la cause et entend la ou les bourgeoisies concernées. La décision est du ressort du département.

Art. 10 Libération du droit de cité valaisan

¹ Toute personne est, à sa demande, libérée du droit de cité cantonal et communal valaisan si elle possède le droit de cité d'un canton confédéré.

² La décision appartient au département. Les communes **municipales** concernées sont entendues.

Art. 11 Libération d'un droit de cité **communal**

¹ Toute personne qui possède le droit de cité de plusieurs **communes municipales** du canton peut renoncer à un ou plusieurs droits de cité communaux, à condition qu'elle apporte la preuve d'en conserver au moins un.

² La décision appartient au département. Les communes **municipales** concernées sont entendues.

Art. 12 Demande

¹ Le requérant présente une demande personnelle.

² Le règlement fixe les conditions de présentation de la demande.

Chapitre 5: Annulation**Art. 13** Etrangers

Le département est habilité à prononcer l'annulation de la naturalisation ou de la réintégration d'un étranger au sens de l'article 41, alinéa 2 LN.

Art. 14 Confédérés

¹ Après avoir entendu les communes **municipales** intéressées, le département peut, dans les cinq ans, annuler la naturalisation d'un confédéré obtenue par des déclarations mensongères ou par la dissimulation de faits essentiels.

² Sauf décision expresse, l'annulation fait également perdre le droit de cité **cantonal et communal** aux membres de la famille qui les ont acquis en vertu de la décision annulée.

Chapitre 6: Constatation de droit**Art. 15** Constatation de la nationalité

¹ En cas de doute sur la nationalité suisse et valaisanne d'une personne, le service compétent instruit la cause et entend la ou les **communes municipales** concernées. La décision est du ressort du département.

² Si une personne prétend posséder le droit de cité de plusieurs bourgeoisies valaisannes et qu'il y a doute sur la possession de l'un de ces droits de cité bourgeoisiaux, la commune bourgeoisiale concernée se détermine soit d'office, soit à la requête de l'intéressé ou du département.

Chapitre 7: Bourgeoisie d'honneur

Art. 16 Bourgeoisie d'honneur

La bourgeoisie d'honneur est personnelle et non transmissible et ne confère pas le droit de cité cantonal ni bourgeoisial. Elle ne fait l'objet d'aucune inscription à l'état civil. Sont réservées les dispositions de la loi sur les bourgeoisies.

Chapitre 8: Enfant trouvé

Art. 17 Enfant trouvé

¹ L'enfant trouvé reçoit le droit de cité de la commune valaisanne où il a été trouvé ainsi que le droit de cité valaisan.

² Lorsque la filiation est constatée, l'enfant perd le droit de cité cantonal et bourgeoisial ainsi acquis s'il est encore mineur.

Chapitre 9: Recours

Art. 18 Recours

¹ Les décisions prises par le département en vertu de la présente loi et de son règlement sont susceptibles de recours au Conseil d'Etat.

² Les décisions prises par les communes bourgeoisiales en vertu de la présente loi sont susceptibles de recours au Conseil d'Etat.

Art. 19 Autorités compétentes pour recourir

¹ Le département est l'autorité cantonale compétente pour recourir contre les décisions du Département fédéral de justice et police.

² Le conseil bourgeoisial a qualité pour recourir et procéder au nom de la bourgeoisie (art. 51 LN).

² Si une personne prétend posséder le droit de cité de plusieurs **communes municipales** valaisannes et qu'il y a doute sur la possession de l'un de ces droits de cité, la **commune municipales** concernée se détermine soit d'office, soit à la requête de l'intéressé ou du département.

Chapitre 7 : supprimé

Art. 16 . supprimé

Art. 16 Preuve du droit de cité (nouveau)

En principe, l'inscription dans le registre de l'état civil constitue la preuve de l'acquisition et de l'existence du droit de cité.

Chapitre 7: Enfant trouvé

Art. 17 Enfant trouvé

¹ L'enfant trouvé reçoit le droit de cité de la commune valaisanne où il a été trouvé ainsi que le droit de cité valaisan.

² Lorsque la filiation est constatée, l'enfant perd le droit de cité cantonal et **communal** ainsi acquis s'il est encore mineur.

Chapitre 8: Recours

Art. 18 Recours

¹ Les décisions prises par le département en vertu de la présente loi et de son règlement sont susceptibles de recours au Conseil d'Etat.

² Les décisions prises par les communes **municipales** en vertu de la présente loi sont susceptibles de recours au Conseil d'Etat.

Art. 19 Autorités compétentes pour recourir

¹ Le département est l'autorité cantonale compétente pour recourir contre les décisions du Département fédéral de justice et police.

² Le **conseil municipal** a qualité pour recourir et procéder au nom de la **commune** (art. 51 LN).

Chapitre 10: Dispositions finales et transitoires**Art. 20** Attributions

¹ Les attributions que la loi fédérale réserve à l'autorité cantonale sont exercées par le département compétent.

² Demeurent réservées les dispositions contraires expresses de la présente loi.

Art. 21 Abrogation des dispositions antérieures

Sont abrogés:

- la loi du 17 novembre 1840 sur la naturalisation;
- l'arrêté d'exécution du 31 décembre 1952, de la loi fédérale sur l'acquisition et la perte et de la nationalité suisse du 29 septembre 1952;
- les articles 11, chiffres 4 et 12, chiffre 4 du décret du 20 juin 1972 sur l'état civil.

Art. 22 Droit transitoire

Dès son entrée en vigueur, la nouvelle loi s'applique à toutes les demandes.

Art. 23 Référendum facultatif

La présente loi est soumise au référendum facultatif.

Art. 24 Entrée en vigueur

Le Conseil d'Etat fixe l'entrée en vigueur de la présente loi¹.

Ainsi adopté en seconds débats en séance du Grand Conseil à Sion, le 18 novembre 1994.

Chapitre 9: Dispositions finales et transitoires**Art. 20** Attributions

¹ Les attributions que la loi fédérale réserve à l'autorité cantonale sont exercées par le département compétent.

² Demeurent réservées les dispositions contraires expresses de la présente loi.

Art. 21 Abrogation des dispositions antérieures

Sont abrogés:

- la loi du 17 novembre 1840 sur la naturalisation;
- l'arrêté d'exécution du 31 décembre 1952, de la loi fédérale sur l'acquisition et la perte et de la nationalité suisse du 29 septembre 1952;
- les articles 11, chiffres 4 et 12, chiffre 4 du décret du 20 juin 1972 sur l'état civil.

Art. 22 Droit transitoire

Dès son entrée en vigueur, la nouvelle loi s'applique à toutes les demandes.

Art. 23 Référendum facultatif

La présente loi est soumise au référendum facultatif.

Art. 24 Entrée en vigueur

Le Conseil d'Etat fixe l'entrée en vigueur de la présente loi¹.

Ainsi adopté en seconds débats en séance du Grand Conseil à Sion, le 18 novembre 1994.

Loi sur les bourgeoisies

du 28 juin 1989

Le Grand Conseil du canton du Valais

vu les articles 80 à 82 de la Constitution cantonale;
vu les articles 47, alinéa 2, et 56 de la loi du 13 novembre 1980 sur le régime communal (LRC);
vu la proposition du Conseil d'Etat,

*ordonne***Chapitre 2: Tâches et attributions****Art. 3 Tâches**

Les communes bourgeoises:

1. octroient, dans le cadre de la législation, le droit de bourgeoisie et la bourgeoisie d'honneur;
2. assument la gestion du patrimoine bourgeoisial en assurant l'entretien et l'exploitation des propriétés bourgeoisiales;
3. encouragent et soutiennent dans la mesure de leurs moyens les oeuvres d'intérêt général. Pour l'accomplissement de ces tâches et dans le respect de leur autonomie, les communes municipales et bourgeoisiales s'efforcent de coordonner leurs activités.

Chapitre 4: Fortune et jouissance**Art. 11 Jouissance bourgeoisiale en général**

¹ Les droits de jouissance bourgeoisiaux peuvent être conférés aux bourgeois par le biais du règlement bourgeoisial pour autant que des buts d'intérêt commun soient visés.

² Sauf disposition contraire du règlement bourgeoisial, les personnes qui ont obtenu la réintégration ou la naturalisation facilitée en vertu de la législation fédérale, ont droit aux avoirs bourgeoisiaux. Le règlement bourgeoisial peut toutefois subordonner l'octroi de ce droit au paiement d'une redevance ne dépassant pas celle fixée à l'article 18 de la présente loi:

Chapitre 5: Droit de bourgeoisie et bourgeoisie d'honneur**Art. 15 Droit de bourgeoisie**

Le droit de bourgeoisie est conféré à la requête de l'intéressé, par l'assemblée bourgeoisiale sur la proposition du conseil bourgeoisial.

Chapitre 2: Tâches et attributions**Art. 3 Tâches**

Les communes bourgeoises:

1. octroient, dans le cadre de la législation, le droit de bourgeoisie et la bourgeoisie d'honneur;
2. assument la gestion du patrimoine bourgeoisial en assurant l'entretien et l'exploitation des propriétés bourgeoisiales;
3. encouragent et soutiennent dans la mesure de leurs moyens les oeuvres d'intérêt général. Pour l'accomplissement de ces tâches et dans le respect de leur autonomie, les communes municipales et bourgeoisiales s'efforcent de coordonner leurs activités.

4. tiennent le répertoire des bourgeois et des bourgeois d'honneur. (nouveau).

Chapitre 4: Fortune et jouissance**Art. 11 Jouissance bourgeoisiale en général**

¹ Les droits de jouissance bourgeoisiaux peuvent être conférés aux bourgeois par le biais du règlement bourgeoisial pour autant que des buts d'intérêt commun soient visés.

² (supprimé)

Chapitre 5: Droit de bourgeoisie et bourgeoisie d'honneur**Art. 15 Droit de bourgeoisie**

¹ Le droit de bourgeoisie est conféré à la requête de l'intéressé, par l'assemblée bourgeoisiale sur la proposition du conseil bourgeoisial.

² **Le droit de bourgeoisie se transmet par analogie aux dispositions du droit civil fédéral en matière de droit de cité (nouveau).**

Art. 18 Taxe d'agrégation

¹ La taxe d'agrégation de 15 000 francs au maximum, indexée au coût de la vie, est fixée par le règlement bourgeoisial.

² Des réductions sont consenties par le biais du règlement bourgeoisial notamment aux Valaisans, aux conjoints de bourgeois, aux enfants, aux personnes qui obtiennent la naturalisation facilitée au sens de l'article 17. La situation financière des requérants et la durée de leur domicile dans la commune bourgeoisiale sont également prises en considération.

³ Selon la situation financière du requérant ou lorsque celui-ci n'est pas domicilié dans la commune bourgeoisiale ou n'y a jamais été domicilié plus d'un an, le règlement bourgeoisial peut prévoir des taxes d'agrégation supérieures. Cette taxe ne doit toutefois pas dépasser le 10% du revenu annuel et le 1 % de la fortune.

⁴ Le conseil bourgeoisial fixe la taxe d'agrégation ainsi que les éventuels émoluments. Sa décision peut faire l'objet d'un recours au Conseil d'Etat.

Art. 20 Légitimation

En principe, l'inscription au registre des familles par l'officier d'état civil (registre des bourgeois) constitue la preuve de l'acquisition et de l'existence du droit de bourgeoisie.

Art. 25 Droit transitoire

¹ Les demandes de naturalisation qui n'ont pas encore fait l'objet d'une décision de l'assemblée bourgeoisiale au moment de l'entrée en vigueur de la présente loi sont soumises au nouveau droit.

² Les prestations financières au sens de l'article 57 de la loi du 2 juin 1955 sur l'assistance publique ne peuvent être exigées dès l'entrée en vigueur de la présente loi, même pour l'année en cours.

³ Les prestations financières au sens de l'article 114 de la loi du 4 juillet 1962 sur l'instruction publique ne peuvent être exigées pour les bâtiments scolaires dont les travaux de construction (semelles ou radier de fondation) n'ont pas commencé avant l'entrée en vigueur de la présente loi.

Art. 18 Taxe d'agrégation

¹ La taxe d'agrégation de 15 000 francs au maximum, indexée au coût de la vie, est fixée par le règlement bourgeoisial.

² Des réductions sont consenties par le biais du règlement bourgeoisial notamment aux Valaisans, aux conjoints de bourgeois, aux enfants, aux personnes qui obtiennent le **droit de bourgeoisie** facilité au sens de l'article 17. La situation financière des requérants et la durée de leur domicile dans la commune bourgeoisiale sont également prises en considération.

³ Selon la situation financière du requérant ou lorsque celui-ci n'est pas domicilié dans la commune bourgeoisiale ou n'y a jamais été domicilié plus d'un an, le règlement bourgeoisial peut prévoir des taxes d'agrégation supérieures. Cette taxe ne doit toutefois pas dépasser le 10% du revenu annuel et le 1 % de la fortune.

⁴ Le conseil bourgeoisial fixe la taxe d'agrégation ainsi que les éventuels émoluments. Sa décision peut faire l'objet d'un recours au Conseil d'Etat.

Art. 20 Légitimation

En principe, l'inscription **au répertoire des bourgeois** constitue la preuve de l'acquisition et de l'existence du droit de bourgeoisie.

Art. 25 Droit transitoire

¹ Les demandes de naturalisation qui n'ont pas encore fait l'objet d'une décision de l'assemblée bourgeoisiale au moment de l'entrée en vigueur de la présente loi sont soumises au nouveau droit **et transmises à la commune municipale.**

² Les prestations financières au sens de l'article 57 de la loi du 2 juin 1955 sur l'assistance publique ne peuvent être exigées dès l'entrée en vigueur de la présente loi, même pour l'année en cours.

³ Les prestations financières au sens de l'article 114 de la loi du 4 juillet 1962 sur l'instruction publique ne peuvent être exigées pour les bâtiments scolaires dont les travaux de construction (semelles ou radier de fondation) n'ont pas commencé avant l'entrée en vigueur de la présente loi.

⁴ **Au moment de l'entrée en vigueur de la présente modification législative, les bourgeois acquièrent automatiquement le droit de cité communal correspondant à leur(s) droit(s) de bourgeoisie (nouveau).**

Loi
sur l'organisation des Conseils et les rapports entre les pouvoirs
 du 28 mars 1996

Le Grand Conseil du canton du Valais

vu les articles 30 et suivants, 100 à 102 et 104 de la Constitution cantonale;
 sur la proposition du Conseil d'Etat,

ordonne:

e) Recours en grâce et naturalisations

Art. 126 Recours en grâce, naturalisations

Les recours en grâce et les demandes de naturalisations sont traités selon la législation spéciale en sessions de mai et de novembre.

e) Recours en grâce et naturalisations

Art. 126 Recours en grâce, naturalisations

- ¹ Les recours en grâce et les demandes de naturalisations sont traités selon la législation spéciale en sessions de mai et de novembre.
- ² En cas de besoin et pour permettre d'accélérer la procédure de naturalisation, les demandes de naturalisation peuvent être également traitées à d'autres sessions.